

DÉLIBÉRATION

N° BS-2021-09

OBJET : Régularisation amiable délit Mme Claudine COUTEILLE

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents lors de la délibération :
Nombre de membres ayant donné procuration :
Date de convocation : **18/05/2021**
Date d'affichage : **18/05/2021**
Votes contre :
Votes pour :
Abstentions :

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six mai,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : Joël LABURTHE

Membres présents : Philippe SAUQUES, Joël LABURTHE, Pascal TROTTA, Patrick NALIS, Marie-Claude MAURAS, Patricia FEUILLET-GALABERT, Laurent PRENERON.

Membres absents et excusés : Bernard SOURBETS.

Monsieur le Président informe les membres du Bureau que lors de la relève semestrielle le 28/04/2021, il a été constaté que le compteur de Madame Claudine COUTEILLE à Larée avait été déposé et remplacé par un by-pass.

Monsieur le Président rappelle alors les termes du règlement de service Eau Potable, notamment l'article 15 qui stipule : « *Il est formellement interdit à l'abonné :*

- *De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;*
- *De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ».*

Monsieur le Président précise également que la pratique à laquelle a eu recours Madame COUTEILLE, à savoir un détournement d'énergie, est assimilée à du vol et constitue un délit comme défini par les articles 311-1 à 311-3 du Code pénal. Cet acte peut donc faire l'objet d'un dépôt de plainte et entraîner de lourdes sanctions pour son auteur pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Considérant la décision prise par le Bureau lors de la dernière situation similaire, Monsieur le Président suggère de proposer un règlement amiable de ce litige et d'infliger à Madame COUTEILLE le règlement d'un montant de 500€ correspondant, la remise en service de son compteur d'eau et au paiement d'une pénalité. Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la facture du premier semestre 2021 de Madame COUTEILLE sera établie sur la base de la moyenne de ses consommations des 3 dernières années.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la proposition telle qu'elle lui a été soumise.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit

Le Président,
Philippe SAUQUES

